

## La libre circulation des travailleurs

**Source:** CVCE. European Navigator. Etienne Deschamps.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/la\\_libre\\_circulation\\_des\\_travailleurs-fr-beage1fe-efca-4238-89d1-b4eee083a276.html](http://www.cvce.eu/obj/la_libre_circulation_des_travailleurs-fr-beage1fe-efca-4238-89d1-b4eee083a276.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016



## La libre circulation des travailleurs

Dans un contexte général de récession économique et confrontés, pour la plupart, à des taux de chômage record, les États membres de la Communauté économique européenne (CEE) s'inquiètent des conséquences possibles de l'application immédiate du principe communautaire de la libre circulation des travailleurs pour les pays candidats. La crise pétrolière de 1973 a en effet amené les pays européens industrialisés à bloquer l'immigration en provenance de pays tiers. Ainsi, le Luxembourg, où les ressortissants étrangers, dont une majorité de Portugais, représentent déjà plus du quart de la population totale en 1979, redoute un afflux massif de nouveaux travailleurs migrants sur le marché national de l'emploi. A la même époque, près de 470.000 Portugais et 400.000 Espagnols travaillent dans des pays de la Communauté qui totalise plus de six millions de demandeurs d'emploi à la fin de 1978. Le Portugal, où le taux de chômage dépasse les 10 %, est par ailleurs confronté à la difficulté d'accueillir plus de 600.000 rapatriés des colonies africaines (Guinée-Bissau, Mozambique, îles du Cap vert, Sao Tome et Principe, Angola) qui ont obtenu leur indépendance en 1974-1975.

Afin d'éviter une trop forte vague d'émigration ou un trop-plein de main-d'œuvre dans la Communauté, Lisbonne et Madrid acceptent d'allonger la période transitoire à sept ans avant d'appliquer une libre circulation des travailleurs salariés vers les États membres de la Communauté. La période de transition pour la mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs portugais est portée à dix ans dans le cas particulier du Luxembourg. Entre-temps, les travailleurs migrants restent soumis à une autorisation préalable et à un permis de travail délivré par l'État européen dans lequel ils projettent de s'établir.